

ARRETE MUNICIPAL N° 2025_070
PORTANT AUTORISATION DE L'ORGANISATION D'UNE TOMBOLA

Le Maire de la ville de Monéteau,

VU la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries,

VU la loi du 29 avril 1930 autorisant les communes à bénéficier de la loi du 21 mai 1836 sur les loteries pour l'acquisition de matériel d'incendie ou pour l'organisation de concours ou de manœuvres cantonales d'extinction d'incendie,

VU le décret n°87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries,

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836,

VU le décret n°2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif portant application de la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

Vu la demande formulée par M. Benoit JEANSEN, Mandataire de la coopérative scolaire de l'école Victor Hugo à Monéteau, reçue le 27 mars 2025,

Sur proposition de Mme le Maire de Monéteau,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Benoit JEANSEN est autorisé en sa qualité de Mandataire de la coopérative scolaire de l'école Victor Hugo à organiser une loterie au capital d'émission entre 1600 € et 2000 € ; composée de 800 à 1000 billets à 2€ l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux voyages scolaires et financement des projets éducatifs.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépassé 15% du capital d'émission.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département de l'Yonne. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Envoyé en préfecture le 31/03/2025

Reçu en préfecture le 31/03/2025

Publié le 31/03/2025

École Victor Hugo, Tout billet

ID : 089-218902633-20250331-2025_070-AI



Article 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 13 juin 2025 dans la cour de l'école Victor Hugo. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et l'article 314-1 du Code Pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article premier du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à l'organisateur.

Fait à Monéteau, le 28 mars 2025

COPIE CONFORME

Le Maire,
ORIGINAL SIGNÉ
Arminda GUIBLAIN